

---

**P R E C I S**

**POUR** les Citoyens **VERSEPUY** et **LABOULLÉE**,  
Intimés ;

*CONTRE* le Citoyen *GIROUST* et sa femme , appelans  
de l'adjudication du 13 Pluviôse an 10.

*Le Citoyen MAUGIS* et sa femme , poursuivans.

**EN** présence du Citoyen **BOURSAULT** et autres  
Créanciers , demandeurs en validité de l'expropriation.

---

**IL** s'agit, au tribunal d'Appel , un procès dont on peut bien-  
tôt connaître l'intérêt.

Il est question d'une expropriation forcée , poursuivie contre  
le Citoyen Giroust , notaire destitué.

Nommer le citoyen Giroust , c'est annoncer un homme perdu  
de dettes , occupé , depuis plus de dix ans , à tromper ses créan-  
ciers.

Sa maison , sisé rue de la Loi , a été adjudgée au feu des  
enchères.

Elle a été adjudgée moyennant 205,400 livres. En y comprenant  
les charges , le prix se monte à 230,000 livres.

Rien de plus loyal que cette adjudication.

Versepuy et Laboullée sont adjudicataires.

Aujourd'hui on attaque le jugement d'adjudication sur l'appel, par plusieurs des moyens qui ont été proscrits en première instance. On en a ajouté quelques autres qui n'ont pas une plus grande valeur.

Tel est l'état de la cause.

### M O Y E N S.

Nous avons une législation sur les hypothèques, dont le double but a été de faciliter les expropriations et de rendre plus prompt le paiement des créanciers.

Cependant, c'est depuis cette législation moderne que les discussions se sont davantage multipliées contre les adjudications.

Il est contraire à l'esprit général de la loi du 11 brumaire an 7, que de pareilles tentatives soient favorablement accueillies.

L'objet de son article XXIII a été particulièrement d'en restreindre l'effet.

Cet article XXIII est conçu en ces termes :

« Le saisi, ni les créanciers ne peuvent qu'exciper contre l'adjudicataire, d'aucun *moyen de nullité*, ou omission de formalités dans les actes de la poursuite, qu'*autant qu'ils les auroient proposés à l'audience* où l'adjudication aura eu lieu. »

On aperçoit, au premier coup-d'œil, les motifs et la sagesse de cette disposition particulière.

Par les affiches, la justice appelle les citoyens pour venir contracter avec elle.

Tous ces concurrents, qui se présentent de toutes parts, sont

étrangers à la situation des parties, aux procédures qui ont été tenues.

Il y aurait donc une souveraine injustice à les rendre passibles ; de conventions qu'ils auraient ignorées, de moyens que leurs conseils ou eux-mêmes n'auroient pu apprécier, et dont ils n'auraient pas voulu courir les risques s'ils en eussent été instruits.

Telles sont les premières réflexions qui se présentent quand il faut apprécier un appel d'adjudication.

Examinons maintenant les moyens du citoyen Giroust, d'après l'analyse qu'il en a lui-même signifiée et dans l'ordre qu'il les a présentés.

### P R E M I E R M O Y E N D ' A P P E L .

« L'affiche sur laquelle a été poursuivie l'expropriation forcée, ne contient pas l'indication et l'étendue SUPERFICIELLE de la maison. »

### R É P O N S E .

On lit, dans l'affiche, un article spécial pour désigner l'objet à vendre ; il est ainsi conçu :

« *Nature, étendue superficielle et situation.*

« Cette maison est située à Paris, rue de la Loi, n°. 317, vis-à-vis la rue Feydeau, division Lepelletier.

Suit le détail, très-minutieux, des bâtimens et des dépendances, qu'on peut lire dans l'affiche elle-même,

L'article se termine ainsi :

« La totalité de ladite maison et des dépendances, tient, d'un côté au C. Grisenoy, et de l'autre au C. Geoffron ; d'un bout à la rue de la Loi, et de l'autre à la caisse du Commerce. »

*L'étendue superficielle* d'une propriété est suffisamment désignée, quand tous les points certains qui l'environnent *sous tous les aspects* sont indiqués.

Les lois de tous les temps n'ont point exigé d'autre mode de désignation pour *l'étendue* des maisons.

L'article IV de la loi du 11 brumaire an 7 n'exige point qu'on détaille cette étendue par le nombre des toises ou des mètres.

Elle n'ordonne aucune opération pour ces détails.

A Paris, les matrices des rôles n'en font point mention.

Il serait même impossible d'obtenir en droit cette désignation exacte avec le secours d'une expertise que la loi n'indique pas.

L'usage général est conforme à la désignation de l'affiche de la maison adjugée.

Personne n'a pu être trompé sur cette maison.

Ce premier grief doit être écarté.

**DEUXIÈME MOYEN D'APPEL.**

« La subrogation demandée verbalement, sur le barreau, par le citoyen Boursault, n'a pu être admise sans une citation préalable. »

**R É P O N S E.**

La subrogation n'est point une demande principale ; par sa nature elle est incidente. Elle se forme par intervention ; le demandeur ne peut donc être assujéti à la conciliation préalable.

Et quand le saisi est présent, quand il est assigné, quand il peut répondre aux conclusions, il est inutile de le citer à son domicile.

- Au surplus , que veut la loi du 11 brumaire an 7 ? . . . que les poursuites d'expropriation aient lieu , sans l'essai d'une conciliation préalable.

Suivant l'article VI , la partie saisie et les créanciers inscrits , doivent être assignés au jour de l'expropriation ; toutes les poursuites doivent leur être notifiées. Ces assignations , ces notifications leur sont données sans comparution préalable au bureau de paix.

Elles deviendraient sans objet , si , pour les réclamations qu'ils ont à faire , le saisi ou les créanciers étaient obligés de recourir , soit aux assignations à domicile , soit aux comparutions au bureau de paix .

Cette objection du citoyen Giroust est donc suffisamment réfutée.

Lors de l'adjudication du 13 pluviôse an dix , le citoyen Giroust allait plus loin.

Il soutenait que le droit de subrogation n'existait pas.

Aujourd'hui , il ne fait plus paraître ce reproche ; il serait détruit par la simple lecture des motifs du jugement.

Le droit de subrogation à une poursuite n'a point été aboli par la loi du 11 brumaire an sept , et l'article XXXVI conserve toutes les lois qui n'ont point été abrogées.

Le poursuivant l'expropriation , qui est obligé d'avertir tous les créanciers , devient le mandataire de tous , puisque la dépossession s'opère nécessairement au profit commun.

Les créanciers ont intérêt de surveiller les effets de la poursuite , et d'empêcher ceux de la connivence possible entre le poursuivant et le saisi.

Ainsi , et en point de droit , nul doute sur l'existence de la subrogation .

Dans l'espèce, le citoyen Boursault, demandeur en subrogation, avait été appelé en qualité de créancier inscrit.

Il a cru apercevoir des traces de collusion entre le poursuivant et les saisis; il s'est présenté avec des titres exécutoires, qui n'ont point été contestés.

Déjà il avait fait un commandement d'expropriation.

Il a donc pu demander la subrogation ?

Toute difficulté, à cet égard, ne peut être fondée.

### TROISIÈME MOYEN D'APPEL.

« La subrogation accordée à Boursault, n'a pu ensuite être rétractée et rendue à Maugis, poursuivant. »

« La poursuite ne pouvait être rendue à Maugis, au préjudice des désistemens qu'il venoit d'en donner par écrit. »

### R É P O N S E.

En rétablissant les faits, on y reconnaîtra ces trois vérités : la première, que les juges n'ont point rétracté leur propre jugement.

La seconde, que jamais Giroust n'a fait valoir un acte de désistement en première instance.

La troisième enfin, qu'il ne s'est pas même plaint de ce qu'après la subrogation demandée, on poursuivait à la requête de Maugis.

Prenons le jugement et lisons :

Les choses se sont passées bien naturellement.

Au moment où l'on se disposait à lire l'affiche pour recevoir les enchères, Giroust a demandé « qu'attendu qu'il s'était ARRANGÉ

avec Maugis et sa femme , il ne fût pas procédé à l'adjudication. »

Mais dans l'instant même , Maugis a déclaré , qu'*il n'était point désintéressé des causes de la poursuite* , qu'il n'avait point été DONNÉ DE DESISTEMENT ; qu'il avait été seulement convenu de surseoir ; et notons bien *que cette dénégation* de l'existence du désistement ne se trouve pas contestée par Giroust.

Les créanciers n'ont vu dans ce réquisitoire que le résultat d'une intelligence pratiquée entre le poursuivant et le saisi , ils ont demandé la subrogation , et au lieu d'ordonner purement et simplement , il a été seulement décidé que, *faute par Maugis de mettre à fin la poursuite d'expropriation et de requérir l'adjudication indiquée* , Boursault demeurerait subrogé à ladite poursuite.

C'est après ces dispositions conditionnelles que Maugis requiert acte de ce qu'*il entendait suivre l'effet de sa poursuite et requerrait la lecture de l'affiche et l'adjudication à sa requête.*

Remarquons encore ici que Giroust n'a point excipé de son désistement , qu'il n'a point contesté le nouveau réquisitoire fait par Maugis , et qu'ainsi le tribunal l'a admis sans difficulté.

Maintenant , quelles sont les conséquences de ces faits ?

D'abord , on voit que le tribunal n'avait pas irrévocablement donné la subrogation au citoyen Boursault.

Le jugement porte seulement : « FAUTE PAR MAUGIS de mettre à fin les poursuites. »

Ainsi les premiers juges n'ont point rétracté leur propre jugement en adjugeant à la requête de Maugis.

2°. On voit que lors du réquisitoire fait par Maugis , après la subrogation demandée par Boursault , pour faire adjuger à sa requête , Giroust n'a point encore présenté de désistement , et n'a point demandé que ce second réquisitoire ne fût pas accueilli.

Or, suivant la loi, Giroust ne pouvant faire valoir sur l'appel, d'autres moyens què ceux qui ont été présentés en première instance,

Par cela seul, qu'après la subrogation demandée, Giroust n'a point contesté le réquisitoire d'adjudication à la requête de Maugis, il ne peut aujourd'hui se faire un moyen de cette circonstance.

En vain objecterait-il que, dans le fait, il existait un désistement de la part de Maugis.

Nous répondons que ces conventions privées ne peuvent affaiblir et détruire les droits de l'adjudicataire.

L'adjudicataire qui vient contracter avec la justice, sous la foi publique, ne peut être atteint par des actes ou des moyens qu'il n'aurait pas été à portée d'apprécier en première instance.

Et il suffit dans l'espèce, que ce prétendu désistement n'ait point été présenté de la part de Giroust; que, loin d'être présenté, son existence ait été formellement déniée par le poursuivant dont on le disait émané, pour qu'il ne puisse jamais former un moyen de nullité contre l'adjudication.

Mais, nous dit-on encore, ce désistement est enregistré du même jour que l'adjudication.

Nous répondons, 1<sup>o</sup>. que l'exhibition actuelle de cet enregistrement ne détruit point le fait; qu'il n'a point été exhibé en première instance, et que c'est à Giroust seul à s'imputer ce défaut d'exhibition, dans le cas où il aurait réellement existé.

2<sup>o</sup>. Quand il aurait été représenté, il ne serait arrivé autre chose, sinon qu'au lieu de vendre à la requête de Maugis, l'adjudication aurait eu lieu à la requête de Boursault.

Qui ne voit d'ailleurs que cet acte est le fruit de la collusion entre le poursuivant et le saisi?... S'il eût réellement existé, ja-

mais Maugis n'aurait osé le dénier d'une manière aussi publique qu'il l'a fait lors de l'adjudication du 13 pluviôse an 10, et enfin Giroust n'aurait pas laissé sans réponse cette dénégation de Maugis.

Au surplus, quand le saisissant aurait traité avec le saisi, ce traité particulier n'aurait pas pu empêcher la poursuite au préjudice des créanciers inscrits.

Dans tous les temps, les créanciers opposans dans une expropriation, ont été considérés comme saisissans; le poursuivant n'était que le mandataire de tous; il n'était pas le maître seul d'enchaîner ses poursuites et de les anéantir; il ne pouvait rien faire à ce sujet que du consentement de tous les créanciers, parce que c'était entre ses mains qu'on avait confié l'intérêt commun.

Et nulle part la loi du 11 brumaire an 7 n'a changé le caractère de cette poursuite.

Ainsi, en appréciant ce troisième grief sous tous ses rapports, on y apperçoit : 1°. qu'il est faux, en point de fait, que le tribunal de première instance se soit déjugé relativement à la subrogation;

2°. Que ce désistement n'a point paru en première instance;

3°. Que le citoyen Giroust n'a fait aucune réquisition pour empêcher l'expropriation à la requête de Maugis, après la subrogation demandée par Boursault;

4°. Que ce désistement n'a pu être que le fruit d'un concert frauduleux entre la partie saisie et le poursuivant;

5°. Que quand même ce désistement auroit été représenté, il n'aurait pu enchaîner les poursuites d'expropriation.

6°. Enfin, qu'il ne serait, dans tous les cas, qu'une conven-

tion privée entièrement étrangère à l'adjudicataire, qui pourra peut-être donner lieu à une action entre le saisi et le poursuivant, sans avoir la puissance de détruire le contrat fait de bonne foi avec la justice.

Ce troisième moyen d'appel ne mérite donc aucune considération.

### QUATRIÈME ET CINQUIÈME MOYENS D'APPEL.

« L'adjudication a été faite à six heures du soir, heure insolite, aussi la maison a-t-elle été adjugée au vil prix de 205,000 fr. tandis qu'elle est louée 32,000 fr.

### R É P O N S E.

On lit dans l'adjudication qu'elle a été faite à l'audience des criées ; rien ne constate l'heure dont parle le citoyen Giroust.

La loi n'a point voulu attacher de nullité à cette circonstance.

C'est là tout ce que mérite un pareil prétexte d'appel.

Quant à la prétendue vilité du prix, elle n'existe que dans l'imagination du citoyen Giroust, et ne peut former un moyen de nullité.

Suivant le rôle des impositions, la maison est évaluée en produit à 8200 fr.

D'après l'article XIV de la loi, il suffirait que les enchères aient été portées à quinze fois cette valeur, 123,000 fr., pour que le tribunal ait pu prononcer l'adjudication.

Dans le fait, l'adjudication se monte à 205,000 fr., et avec

les autres dépenses, le prix s'élève réellement à 230,000 fr.

Il est vrai qu'on parle ici de 32000 fr. de revenu : mais cette allégation, déjà contradictoire avec l'estimation du rôle qui n'est portée qu'au quart de cette somme, se trouve encore démentie par les baux réels qui ne s'élèvent pas à plus de 12,000 fr.

Il faut donc regarder que la maison a été payée sa véritable valeur.

Et c'est ainsi que se dissipent les moyens d'appel du citoyen Giroust.

Les citoyens Versepuy et Laboullée sont deux locataires de la maison, ils y ont établi, avec des dépenses considérables, leurs magasins. Ils ont eu soin de passer des actes avec le citoyen Giroust, mais il n'est aucune sorte de chicane qu'ils n'aient essayée de sa part.

Le but de l'appel du citoyen Giroust n'est pas de faire bénéficier ses créanciers; tout le monde sait qu'il ne paye personne; il veut avoir l'occasion nouvelle de s'alimenter de procès.

Les citoyens Versepuy et Laboullée doivent donc attendre avec confiance, que l'adjudication solennelle qui leur a été faite par la justice, sera définitivement maintenue.

Le citoyen TRY, *Commissaire du Gouvernement,*

BECQUEY BEAUPRÉ, *Défenseur.,*

LESCOT, *Avoué.*